NATIONS UNIES

E

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/4
2 octobre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
Groupe de travail des transports des marchandises dangereuses
(Soixante-quinzième session,
Genève, 19-23 janvier 2004)

9.1.12 DÉFINITIONS; DÉFINITION DU «VÉHICULE FL»

Communication du Gouvernement autrichien

L'expérience acquise par le Gouvernement autrichien au contact des utilisateurs montre que le libellé de la disposition mentionnée plus haut (non modifié lors de la restructuration du chapitre 9) a causé quelques malentendus chez les utilisateurs du point de vue de son champ d'application.

Il convient de rappeler que par le passé un long débat avait été consacré au champ d'application de l'obligation d'organiser un cours de formation des conducteurs pour le transport en citerne. Ce débat avait entraîné la rédaction du texte actuel du paragraphe 8.2.1.3, qui a clarifié la question. Il est donc proposé d'utiliser également des éléments de ce texte pour définir le «véhicule FL» et de modifier aussi la présentation, pour préciser ici également le champ d'application:

«**9.1.1.2 Définitions**

«Véhicule FL» signifie

1. Un véhicule destiné au transport de

   a) Liquides ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61 °C (à l'exception des carburants diesel satisfaisant à la norme EN 590:1993, du gazole et de l'huile de chauffe (légère) − n° ONU 1202 − ayant un point d'éclair défini dans la norme EN 590:1993) ou de

b) Gaz inflammables dans des citernes fixes ou des citernes démontables d'une capacité supérieure à 1 m^3 ou dans des conteneurs-citernes, citernes mobiles ou CGEM d'une capacité individuelle supérieure à 3 m^3 ou

2. Un véhicule-batterie d'une capacité totale supérieure à 1 m^3 destiné au transport des gaz inflammables;».

De l'avis de la délégation autrichienne, cette modification doit être considérée comme rédactionnelle et ne modifiant pas le champ d'application prévu par la définition.